



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 18 juillet 2018, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application des dispositions du paragraphe 18 de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, du paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et du paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport des Émirats arabes unis sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les trois résolutions susmentionnées (voir annexe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Lana Nusseibeh



**Annexe à la lettre datée du 18 juillet 2018 adressée
au Président du Comité par la Représentante permanente
des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport des Émirats arabes unis sur l'application des résolutions
2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport rend compte des mesures prises par les Émirats arabes unis pour appliquer les résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

L'autorité compétente des Émirats arabes unis a diffusé le texte des dispositions de ces résolutions auprès de toutes les entités nationales concernées, en fonction du domaine de compétence de chacune, et leur a demandé d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans ces résolutions, en plus des sanctions et autres mesures déjà imposées contre la République populaire démocratique de Corée. Elle leur a également demandé de rendre compte des mesures qu'elles avaient prises pour appliquer les dispositions de ces résolutions et de toute violation commise à cet égard. Les mesures qui ont été prises sont notamment les suivantes :

1. Inspection et transports

Paragraphes 6, 7, 19 et 21 de la résolution 2371 (2017)

Paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 22 de la résolution 2375 (2017)

Paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la résolution 2397 (2017)

Les Émirats arabes unis ont pris toutes les mesures voulues concernant l'inspection des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation à la République populaire démocratique de Corée étaient interdits. Ainsi :

- Le Bureau exécutif du Comité pour les biens et marchandises soumis à un contrôle à l'importation et à l'exportation a diffusé les résolutions susmentionnées auprès des comités chargés du contrôle des articles stratégiques et du contrôle des produits chimiques et leur a demandé de les appliquer et de travailler en coordination et en collaboration avec les autorités compétentes du pays pour suivre les opérations d'inspection et de contrôle des marchandises menées dans tous les ports émiriens, et pour saisir et confisquer les cargaisons transportées en violation des sanctions imposées contre la République populaire démocratique de Corée.
- L'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire accorde beaucoup d'importance à l'application des résolutions susmentionnées. Elle a ainsi émis le règlement FANR-REG-09 relatif au contrôle des exportations et des importations de matières nucléaires, d'articles liés au nucléaire et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire. Le règlement s'applique au transfert de tous articles soumis au contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit et au transbordement, à savoir les articles similaires à ceux soumis à la réglementation du Système de contrôle des exportations et importations internationales dans le domaine nucléaire. Par ailleurs, l'article 4.4 du règlement interdit le transfert de tout article soumis à réglementation qui serait associé à la prolifération de toute arme de destruction massive en violation des accords internationaux ratifiés par les Émirats arabes unis et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le sujet. En outre, l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire assure l'application de la loi fédérale 06 (2009) concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Le règlement FANR-REG-09 stipule par ailleurs qu'un permis de transit ou de transbordement doit être obtenu pour tout transfert de matières nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire. Le Département des garanties de l'Autorité fédérale de réglementation du secteur nucléaire vérifie que la loi et le règlement FANR-REG-09 sont appliqués et que les titulaires de permis s'acquittent de leurs obligations dans le cadre d'inspections et d'activités de contrôle. Pour renforcer ces activités, l'Autorité fédérale coopère étroitement avec la Direction fédérale des douanes et les services douaniers locaux. Elle n'a reçu à ce jour aucune demande de transport à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de matières nucléaires, d'articles liés au nucléaire et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire visés par la réglementation du Système de contrôle des exportations et importations internationales dans le domaine nucléaire, les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires et la circulaire INFCIRC/254 diffusées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (parties 1 et 2).

- Les Émirats arabes unis ont pris les mesures nécessaires pour faire respecter et appliquer l'interdiction énoncée dans les résolutions susmentionnées concernant l'entrée dans les ports émiriens, la location, la possession et l'exploitation d'un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée qui a été désigné par le Conseil de sécurité, ou de tout vaisseau qui, selon les informations disponibles, serait impliqué dans des activités interdites. Les mesures qui ont été prises à cet égard sont notamment les suivantes :
 - L'Autorité fédérale des transports maritimes et terrestres a diffusé une circulaire aux propriétaires de navires, aux sociétés de gestion maritimes, aux opérateurs, aux agents, aux ports et à l'Autorité douanière fédérale, dans laquelle elle leur demandait d'appliquer les résolutions susmentionnées, en plus des résolutions antérieures, et de s'y conformer.
 - L'Autorité douanière fédérale a diffusé les résolutions auprès de tous les services douaniers locaux et leur a demandé de les appliquer et de s'y conformer.

2. Biens sectoriels (restrictions concernant le charbon, le fer, l'acier, d'autres métaux, les minerais de fer, le plomb, les minerais de plomb, les produits de la mer, les textiles, les condensats et les liquides de gaz naturel, les produits pétroliers raffinés comme le gazole et le kérosène, le pétrole brut, les produits alimentaires et agricoles, l'outillage industriel, le matériel électrique, la terre et la roche, notamment la magnésite ou la magnésie, le bois et les navires)

Paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 2371 (2017)

Paragraphes 13, 14, 15 et 16 de la résolution 2375 (2017)

Paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la résolution 2397 (2017)

- Le Ministère de l'énergie et de l'industrie et le Ministère de l'économie des Émirats arabes unis ont diffusé ces résolutions auprès de tous les organes compétents et leur ont demandé de les appliquer et de s'y conformer.
- D'autres organes publics ont diffusé les résolutions susmentionnées auprès de leurs départements et divisions et leur ont demandé de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer.

3. Mesures financières [gel des avoirs des personnes et des entités recensées dans les annexes des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)]

Paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017)

Paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017)

Paragraphe 3 de la résolution 2397 (2017)

- La Banque centrale des Émirats arabes unis a diffusé les avis n^{os} 2017/343 et 2017/404, datés du 25 octobre et du 4 décembre 2017, à toutes les banques, sociétés de change et sociétés de financement et d'investissement dans le pays, leur demandant de repérer tous les comptes, dépôts, placements, facilités de crédit, comptes spéciaux ou les transferts de fonds effectués au nom de toutes personnes physiques ou morales figurant sur les listes consignées dans les annexes des résolutions susmentionnées, ainsi que les comptes des entités détenues ou gérées, directement ou indirectement, par ces personnes, et leurs avoirs et transferts de fonds. Toutes les banques, et certains établissements financiers aux Émirats arabes unis, ont indiqué qu'ils ne géraient pas de comptes, de dépôts, d'investissements, de facilités de crédit ou de transferts de fonds au nom des personnes physiques ou morales figurant sur les listes en question. Par ailleurs, il a été demandé aux banques et aux établissements financiers dans le pays d'actualiser régulièrement leurs fichiers en consultant les pages Web consacrées au régime de sanctions du Conseil de sécurité.

4. Interdiction de voyager visant les personnes recensées dans les résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)

Paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017)

Paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017)

Paragraphe 3 de la résolution 2397 (2017)

- Le Ministère de l'intérieur et d'autres autorités de sécurité compétentes des Émirats arabes unis contrôlent l'application de l'interdiction de voyager imposée contre les personnes désignées par les résolutions susmentionnées, y compris ceux agissant pour le compte ou sur les instructions de ces personnes.

5. Interdiction de créer des coentreprises ou des coopératives

Paragraphe 12 de la résolution 2371 (2017)

Paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017)

- Les Émirats arabes unis ont pris les mesures nécessaires pour interdire la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements. Le 12 octobre 2017, ils ont annoncé qu'aucune autre licence ne serait délivrée aux entreprises de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement a demandé à tous les organes publics concernés de fermer les entreprises nord-coréennes existantes. Il n'existe actuellement aucun partenariat entre les Émirats arabes unis et la République populaire démocratique de Corée.

6. Restrictions concernant l'octroi de permis de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et rapatriement de ceux-ci

Paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017)

Paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017)

Paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017)

- En application des résolutions susmentionnées, le 12 octobre 2017, les Émirats arabes unis ont annoncé qu'ils mettaient fin aux missions de leur ambassadeur non résident en République populaire démocratique de Corée et de l'ambassadeur non résident de la République populaire démocratique de Corée aux Émirats arabes unis. Les Émirats arabes unis ont également cessé de délivrer des permis de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé aux organes publics concernés de s'assurer que tous les contrats de travail des ressortissants nord-coréens étaient résiliés et que ceux-ci seraient rapatriés avant la date butoir.
-